

## BGE 20 I 726

Bundesgericht (BGE), 1894-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_20\\_I\\_726](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20_I_726)

FR: ATF 20 I 726

IT: DTF 20 I 726

### Volltext

726 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. TII. Niederlassung und Aufenthalt. Etablissement at séjour. 112. Arrêt dlt 4 Octobj>e 1894 dans tll GaHSe Richner. Le recouraut Frau<;ois-Xavier, dit Iguace Richuer, veuf, pere de sept enfants, de Hagglingen (Argovie) a Romont, en- tretenait des relations intimes avec une veuve Esseivaz, deja condamnée au moins trois fois correctionnellement pour scandale public et ivresse. Le 4 janvier 1892, a 11 heures du soir, un sergent de ville se rendit, par ordre de la police locale, au domicile habite par les deux prenommes, et constata qu'ils etaient au lit en- semble. Le 24 du meme mois, un gendarme charge de remettre une notification, se rendit an meme domicile, et trouva ega- lement le sieur Richner et la femme Esseivaz couches cote a cote. Le gendarme, dans son rapport, relie le fait que la chambre ou se trouvaient ces personnes est exposee a la vue du public et que l'on peut apercevoir le lit depuis la route cantonale. Pal' jugement du 21 mars 1892, le tribunal correctionnel de la Glane a condamne par default Richner a une annee de detention a la maison de correction, et la femme Esseivaz, aussi par default, a 18 mois de la meme peine, a raison des faits qui precedent, pour scandale public, delit prevu et re- prime a l'art. 394 C. P. Saisi plus tard par la gendarmerie, Richner renon<;a au droit de demander le relief de ce jugement, et subit sa peine. Le 2 novembre 1893, un employe de police de Romont deposa un nouveau rapport contre Richner. Se trouvant en patrouille, vers minuit et demie, il constata qu'un individu venait de tenter de penetrer dans l'auberge d'Hauterive, apres avoir brise un caneau de fer-blanc, a la porte de la III. Niederlassung und Aufenthalt. N° 112. 72:7 cuisine, derriere le batiment. Le sergent de ville trouva bientot cet individu, cache dans les latrines, et reconnut aussitôt Richner. Ce dernier expliqua sa conduite par l'in- tention d'aller passer la nuit avec une femme logee dans l'au- berge. Fonde sur ces faits, le tribunal correctionnel de la Broye condamna Richner, le 13 novembre 1893, a un mois de de- tention a la prison centrale, pour violation de domicile en application de l'art. 390 C. P. ' En outre, et donnant suite a la demande reiteree du Con- seil communal de Romont, le prefet du district de la Glane pdt le 3 avril 1894 un arrete de renvoi du sieur Richner de la commune de Romont, arrete impliquant, aux termes de l'arrete du Conseil d'Etat du 5 septembre 1893 sur l'etablis- sement et le séjour, le retrait definitif du permis d'etablis- sement ou de séjour. C'est contre cet arrete d'expulsion que Richner a recouru le 21 mai suivant, soit en temps utile, au Tribunal federal, concluant a ce qu'il lui plaise annuler le dit arrete, comme pris en violation de l'art. 45 de la Constitution federale. A l'appui de son recours, le sieur Richner fait valoir en sub- stance: Le recourant n'a subi que des peines correctionnelles pour delits peu graves. Or l'art. 45 susvisé dispose que pour etre renvoye d'une commune, un citoyen suisse doit avoir subi des peines infamantes. Le sieur Richner s'etant adresse en vain au Conseil d'Etat de Fribourg, qui a laisse sa recla- mation sans reponse, il se voit force de recourir au Tribunal federal. Dans sa reponse, le Conseil d'Etat conclut au rejet du recours, en s'appuyant, en resume, sur les considerations ci- apres : Sur la question de savoir ce que l'on

entend par delit grave, le Conseil federal resume sa jurisprudence en opposant le delit grave au delit simple et a la simple contravention de police, sans tenir aucun compte des distinctions consacrees par les lois penales, et il demeure reserve a 7211 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. l'autorite federale d'apprécier librement, dans chaque cas particulier, s'il y a ou non delit grave, en s'inspirant particulièrement des dangers auxquels sont exposees la securite et la moralite publiques. Aux yeux de la loi fribourgeoise, les delits de violation de domicile et de concubinage apparaissent comme graves, puisque le premier, s'il est commis de nuit peut être puni de 2 mois de prison, et selon les circonstances, de 2 ans de maison de force, (art. 390, 157, 158 C. P.), et que le second est soumis a une peine de 2 ans de reclusion (même code, art. 394). Statuant sur ces faits et consicierant en droit : 10 Le renvoi de la commune prononce par le prefet implique, aux termes de l'art. 41 de l'arrete fribourgeois du 5 Septembre 1893 sur l'etablissement et le sejour, le retrait definitif du permis d'etablissement ou de sejour, si, comme c'est le cas dans l'espece, l'interesse est étranger au canton. n s'agit donc bien d'un retrait d'etablissement, et de l'interpretation de l'art. 45 de la Constitution federale ; la competence du tribunal de ceans est des lors incontestablement materiae. 20 L'exception de tardivete soulevee par l'Etat de Fribourg et fondee sur ce que le sieur Richner n'a pas recouru au Conseil d'Etat dans les dix jours de la communication de la decision prefectorale, aux termes de l'art. 42 de l'arrete susvisé, est depourvue de fondement. A teneur de l'art. 178 de la loi sur l'organisation judiciaire federale, un citoyen est en droit de former un recours de droit public au Tribunal federal, pour violation pretendue de ses droits constitutionnels, a la seule condition que le dit recours soit dirige contre une decision ou un arrete cantonal, et qu'il soit depose dans les soixante jours de la communication de la decision ou de l'arrete contre lequel il est dirige. Or il est evident que l'arrete d'expulsion prononce le 3 Avril 1894 par le prefet apparait comme une decision cantonale, et le present recours, interjete le 21 Mai suivant, satisfait des lors, en la forme, aux exigences de la loi. 30 L'art. 45 al. 3 de la Constitution federale, invoque par III. Niederlassung und Aufenthalt. No 112. 729 le recourant, statue entre autre que l'etablissement peut être retire a ceux qui ont été a reiterees fois punis pour des delits graves, et, pour apprécier le merite du recours, il y a lieu d'examiner si le sieur Richner se trouve dans des conditions qui justifient l'expulsion, soit le retrait d'etablissement prononce et son prejudice. Le recourant a d'abord été puni d'une annee de detention a la maison de correction pour avoir cause un scandale public, en offensant la pudeur et les bonnes mœurs, delit reprime par l'art. 394 C. P. fribourgeois par une reclusion de 2 mois a 2 ans. Or abstraction faite de ce que le tribunal de ceans n'a pas a contrôler les penalites introduites par les Codes cantonaux, pas plus que l'application de la loi penale faite dans l'espece par le tribunal correctionnel, il est certain que les rapports illicites entretenus par le recourant, pere de 7 enfants, avec une femme de mauvaise vie, et ce dans un local accessible aux regards du public, apparaissent comme un outrage aux bonnes mœurs, a la pudeur publique, et des lors comme constituant le delit grave vise par l'art. 45 de la Constitution federale. 40 II n'en est pas de même toutefois de l'acte qui a motive la deuxième condamnation de Richner a un mois de detention a la prison centrale, pour violation de domicile. Bien qu'une pareille infraction, lorsqu'elle a pour mobile des intentions de nature a menacer la securite publique ou privee, telles que le vol par exemple, puisse évidemment porter le caractere d'un delit grave, il n'en est pas moins certain que cette gravite, dans le sens de la Constitution federale, s'attenué jusqu'a disparaître entierement, lorsqu'il ne s'agit, comme c'est le cas ici, que d'une tentative d'escalade et du bris d'un carreau dans l'unique but de partager la couche d'une fille d'auberge. De

pareilles agissements, bien que hautement reprehensibles au point de vue de la morale, surtout de la part d'un pere de famille, et bien que certainement punissables comme contravention, ne se caracterisent toutefois pas comme suffisamment graves pour entrainer, aux 730 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. L. Abschnitt. Bundesverfassung. termes de la disposition constitutionnelle susvisée, une mesure aussi sérieuse, en elle-même, comme dans ses conséquences, que celle privant un citoyen du droit d'établissement. 5° Il résulte de ce qui précède qu'un seul délit grave est constaté à la charge du recourant ; or comme le rétablissement ne peut être, conformément à l'art. 45 al. 3 précité, retiré qu'aux personnes qui ont été punies à plusieurs fois (wiederholt, dans le texte allemand), c'est à-dire deux fois au moins pour délits graves, il s'en suit que les conditions d'application de cette disposition constitutionnelle ne se trouvent pas réalisées en ce qui touche le recourant, et que l'arrêté d'expulsion, soit le retrait d'établissement prononcé contre lui ne saurait subsister. C'est en vain, enfin, que pour justifier l'arrêté préfectoral, l'Etat de Fribourg veut tirer argument du fait que le recourant, en date du 26 Janvier 1894 déjà, aurait déclaré par écrit consentir, ensuite de la demande d'expulsion émanée du Conseil communal, à ne plus fixer son domicile à Romont, et s'engager à quitter cette localité le 5 Février suivant. Le droit d'établissement apparaît en effet comme un droit constitutionnel essentiel et primordial, au bénéfice duquel un citoyen ne saurait valablement renoncer. Par ces motifs le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis, et l'arrêté pris par le préfet du District de la Glane, le 3 Avril 1894, renvoyant le sieur Richner du territoire de la commune de Romont et lui retirant son permis de séjour, est déclaré nul et de nul effet. III.

II. *Rechtsprechung und Aufenthalt. N° 113. 731 113. Arrêt du 11 Octobre 1894 dans la cause Haldemann.* Par arrêté du 8 Mars 1894, le Département de Justice et Police du canton de Genève a expulsé du territoire genevois le sieur Louis Haldemann, né en 1864 à Machilly (Haute-Savoie), bourgeois d'Eggwil (Berne), ensuite de diverses condamnations par lui subies pour coups et blessures. Haldemann a, en effet, été condamné soit par la Cour correctionnelle, soit par le tribunal de police: Le 15 Février 1888 à 10 francs d'amende pour bataille ; Le 27 Mars 1890 à 24 heures de prison pour bataille ; Le 28 Décembre 1890 à 8 jours de prison pour coups et blessures; Le 29 Avril 1891 à 5 jours de prison pour coups et blessures; Le 11 Janvier 1892 à 15 jours de prison pour coups et blessures; Le 23 Janvier 1894 à 6 mois de prison pour coups et blessures. Par requête du 25 Mai 1894, Haldemann s'est adressé au Conseil d'Etat du canton de Genève, concluant à ce qu'il lui plaise rapporter et mettre à néant le prédit arrêté d'expulsion, et lui faire délivrer un permis de séjour régulier. Par arrêté du 1<sup>er</sup> Juin 1894 le Conseil d'Etat a maintenu et confirmé purement et simplement l'arrêté en question. C'est contre cet arrêté confirmatif, ainsi que sur l'arrêté du département susmentionné, que Haldemann recourt au Tribunal fédéral concluant à ce qu'il lui plaise casser et annuler le dit arrêté et le mettre à néant. A l'appui de cette conclusion, le recourant fait valoir en substance ce qui suit: Des l'âge de six ans le recourant vint avec sa mère habiter Genève; quelques années plus tard cette dernière retourna en France, confiant son fils à une tante, qui habitait également Genève. Vers 1886 il obtint un permis d'établissement sous N° 32791, et il habita la ville de Genève jusqu'à son mariage en Juin 1892; c'est alors qu'il s'établit à Vernier, et